

Bruxelles, le 13 mai 2025
(OR. en)

8522/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0060(NLE)

RECH 186
ATO 26

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL portant adoption du programme complémentaire de recherche concernant le réacteur à haut flux à Petten pour la période 2024-2027, à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique

DÉCISION (EURATOM) 2025/... DU CONSEIL

du ...

**portant adoption du programme complémentaire de recherche
concernant le réacteur à haut flux à Petten pour la période 2024-2027,
à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche
pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

après consultation du comité scientifique et technique,

considérant ce qui suit:

- (1) Le réacteur à haut flux implanté à Petten (HFR) constitue une ressource importante pour la recherche communautaire en matière de science des matériaux, d'essais de matériaux, de médecine nucléaire et de sûreté des réacteurs dans le domaine de l'énergie nucléaire.
- (2) L'exploitation du HFR fait l'objet d'une série de programmes complémentaires de recherche. Le dernier programme complémentaire de recherche, qui a été établi en vertu de la décision (Euratom) 2020/960 du Conseil¹ pour quatre ans, est venu à expiration le 31 décembre 2023.
- (3) Compte tenu de son importance constante en tant qu'infrastructure irremplaçable pour la recherche communautaire dans les domaines de l'amélioration de la sûreté des réacteurs nucléaires, de la santé (notamment le développement d'isotopes à usage médical pour la recherche médicale), de la fusion nucléaire, de la recherche fondamentale, de la formation et de la gestion des déchets (y compris la possibilité d'étudier le comportement, au regard de la sûreté, des combustibles nucléaires destinés aux filières de réacteurs présentant un intérêt pour l'Europe), il y a lieu de continuer à soutenir le HFR dans le cadre d'un programme complémentaire de recherche jusqu'à la fin de 2027.

¹ Décision (Euratom) 2020/960 du Conseil du 29 juin 2020 portant adoption du programme complémentaire de recherche concernant le réacteur à haut flux, en 2020-2023, à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 211 du 3.7.2020, p. 14, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2020/960/oj>).

- (4) Du fait de leur intérêt particulier pour les capacités d'irradiation du HFR, le *Nuclear Research and consultancy Group V.O.F* (NRG) et le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), en tant qu'agents d'exécution pour les Pays-Bas et la France, respectivement, sont convenus de financer la totalité du programme complémentaire de recherche HFR pour 2024-2027 par des contributions au budget général de l'Union prenant la forme de recettes affectées externes.
- (5) Ces contributions devraient financer l'exploitation du HFR à l'appui d'un programme de recherche, ainsi que l'exploitation et l'entretien réguliers du HFR. Une notification officielle de fermeture définitive délivrée par l'exploitant NRG à l'autorité réglementaire nationale néerlandaise préalablement à la déclaration d'état de conservation sûre devrait entraîner la suspension des paiements restant à effectuer et la suspension des appels de fonds par la Commission.
- (6) Afin d'assurer la continuité entre les programmes complémentaires de recherche ainsi que la bonne mise en œuvre du programme complémentaire de recherche HFR pour 2024-2027, la présente décision devrait s'appliquer rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2024.
- (7) Le conseil d'administration du Centre commun de recherche a rendu son avis préalable² conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la décision 96/282/Euratom de la Commission³,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

² Avis du 7 novembre 2024.

³ Décision 96/282/Euratom de la Commission du 10 avril 1996 portant réorganisation du Centre commun de recherche (JO L 107 du 30.4.1996, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/1996/282/oj>).

Article premier

Le programme complémentaire de recherche concernant l'exploitation du réacteur à haut flux à Petten (ci-après dénommé "programme"), dont les objectifs figurent à l'annexe I, est adopté pour une période de quatre ans commençant à courir le 1^{er} janvier 2024.

Article 2

Les coûts d'exécution du programme, estimés à 26 815 000 EUR, sont financés intégralement par les contributions des Pays-Bas et de la France, par l'intermédiaire du *Nuclear Research and consultancy Group V.O.F* (NRG) et du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA). La répartition de ce montant est indiquée à l'annexe II. Ces contributions sont considérées comme une recette affectée externe conformément à l'article 21, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil⁴.

Article 3

1. La Commission est responsable de la gestion du programme. À cet effet, elle fait appel aux services du Centre commun de recherche.
2. La Commission tient le conseil d'administration du Centre commun de recherche informé de la mise en œuvre du programme.

⁴ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

Article 4

Dans le cas où le NRG notifie officiellement la fermeture définitive du réacteur à haut flux à l'autorité de réglementation nationale néerlandaise, préalablement à la déclaration d'état de conservation sûre, les obligations incombant aux Pays-Bas et à la France, par l'intermédiaire du NRG et du CEA, respectivement, de procéder à d'autres contributions sont suspendues, de même que les appels de fonds par la Commission au titre de la présente décision.

Article 5

La Commission soumet un rapport final sur la mise en œuvre de la présente décision au Parlement européen et au Conseil après la fin du programme.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2024.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente

ANNEXE I

OBJECTIFS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Les principaux objectifs du programme sont les suivants:

- 1) assurer une exploitation sûre et fiable du réacteur à haut flux (HFR) afin de garantir la disponibilité du flux neutronique à des fins expérimentales;
 - 2) permettre une utilisation efficiente du HFR par des instituts de recherche dans un large éventail de domaines: amélioration de la sûreté des réacteurs nucléaires, santé (y compris le développement d'isotopes médicaux), fusion nucléaire, recherche fondamentale et formation, ainsi que gestion des déchets (y compris la possibilité d'étudier les questions liées à la sûreté des combustibles nucléaires pour les filières de réacteurs présentant de l'intérêt pour l'Europe).
-

ANNEXE II

RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS

Les contributions au programme proviennent des Pays-Bas et de la France.

Ces contributions se répartissent comme suit:

Pays-Bas: 26 215 000 EUR;

France: 600 000 EUR;

Total: 26 815 000 EUR.

Ces contributions sont versées au budget général de l'Union et affectées au présent programme. Une partie des contributions au titre du programme peut également couvrir les dépenses liées à l'exploitation du HFR au cours de l'année 2024, conformément au programme de travail à convenir entre les États membres contributeurs et la Commission.

Ces contributions sont fermes et non révisables en ce qui concerne les variations liées aux coûts de fonctionnement, de maintenance et de déclassement.
